

Bruxelles, le 13 octobre 1986

Le Conseiller

NOTE A L'ATTENTION DE M. LE PRESIDENT

Copie à M. COLLOWALD

Objet : Concours de paroles pour l'Hymne européen

La musique de l'"Hymne à la joie", tirée du quatrième mouvement de la neuvième symphonie de Beethoven, est en fait utilisée lors de manifestations européennes. Le Conseil de l'Europe a, lui aussi, reconnu cet hymne comme représentatif de l'idée européenne.

Le Comité pour l'Europe des Citoyens a recommandé au Conseil européen de préconiser que cet hymne soit joué à l'occasion de manifestations et de cérémonies appropriées.

Un hymne n'est cependant pas qu'une musique : il doit exprimer une idée, un sentiment, relatifs à la grandeur et aux idéaux d'un peuple. Le quatrième mouvement de la neuvième symphonie de Beethoven deviendrait l'Hymne européen, non seulement en fait, mais en droit, s'il était accompagné de paroles reconnues et consacrées par la Communauté européenne. C'est le sens à donner à l'organisation d'un concours de paroles pour l'Hymne européen.

1. Définition du concours :

Le concours devrait porter sur la rédaction de deux strophes de huit vers chacune; chaque vers devra comporter huit pieds pour être adaptable à la phrase musicale. Les auteurs ne devront pas se préoccuper de l'adaptation à la mélodie qui sera entreprise par un "adapteur" professionnel. L'Hymne devrait, dès la première strophe, exalter le thème prioritaire de l'union des peuples européens et comporter obligatoirement les paroles "tous les hommes seront frères", extraites de l'Ode à la Joie de Schiller; les quatre derniers vers de chaque strophe devraient pouvoir faire l'objet d'une reprise.

2. Organisation du concours :

Le concours sera organisé dans les douze pays de la Communauté européenne où il fera l'objet d'un appel à concourir, publié dans un certain nombre de quotidiens, à choisir pays par pays. Dans chaque Etat membre, le concours doit être ouvert à toute personne ressortissante de la Communauté européenne, sans limitation d'âge.

.../...

Des éliminatoires devront être organisées par langue, les jurys des langues allemande, française et néerlandaise devant obligatoirement comporter un représentant des pays où plusieurs langues sont langues officielles (Belgique et Luxembourg), le jury de langue anglaise devant inclure un représentant irlandais. Chaque jury devrait comporter un membre de l'Académie des lettres, deux critiques littéraires et deux Parlementaires européens de la langue choisie.

Le jury européen examinera les neuf meilleures compositions sélectionnées par les jurys de chaque langue. Chaque composition sera présentée en langue originale traduite dans les huit autres langues. La composition retenue fera l'objet d'une adaptation rhymée dans chacune des huit autres langues par des spécialistes.

Le jury européen devrait être composé d'un Parlementaire européen par langue, aucun membre n'ayant le droit de voter pour le texte présenté dans sa langue.

### 3. Récompense :

Le gagnant du concours devrait se voir attribuer un prix de 10.000 ECUs, somme volontairement importante pour désintéresser le gagnant de ses droits d'auteurs, le Parlement européen acquérant le droit de la propriété littéraire de l'oeuvre.

Chaque gagnant par langue devrait se voir offrir une prime de 3.000 ECUs.

### 4. Délais :

Le Bureau du Parlement européen devrait adopter le règlement de ce concours au cours de sa réunion du mois de décembre; les épreuves par langue devraient être jugées pour le 31 mars 1987; la proclamation du résultat final pourrait intervenir pour le 30 avril 1987, afin que la première présentation publique de l'Hymne européen ait lieu en langue originale le 9 mai 1987. Les adaptations dans les autres langues suivraient avant l'été 1987.